

Sous réserve
de spécificités
car chaque situation
est particulière :

consultez
un avocat spécialiste
ou praticien en droit de
la famille.

**Association française
des avocats de la famille
et du patrimoine**

avocatsdelafamille.org
contact@avocatsdelafamille.org



**La procédure
de partage**

Edité le 5 Janvier 2026

Avocats de la
famille et du
patrimoine


En principe le partage est amiable.

Il ne devient judiciaire qu'en cas d'échec : il faut alors engager une procédure devant le Tribunal Judiciaire (diligences amiables à justifier dans l'assignation sous peine d'irrecevabilité)

Ouverture des opérations par le tribunal

► La demande en partage (l'assignation)

Elle doit impérativement contenir (conditions de recevabilité) :

- La preuve de la tentative de règlement amiable
- La description du patrimoine à partager
- Les intentions / souhaits du demandeur

► Le jugement d'ouverture des opérations de partage

Fait par le Tribunal et comportant :

- La désignation d'un notaire et d'un juge commis si le partage est complexe (en pratique très fréquent)
- La désignation d'un éventuel Expert
- Certains points de désaccords peuvent être préalablement tranchés

Mission du notaire

► L'étendue de la mission du notaire

- Déterminer et valoriser l'ensemble des éléments d'actif et de passif à partager (recours possibles à des experts).
- Déterminer les droits des parties en tenant compte de leur part légale / testamentaire dans la masse à partager, mais aussi des réintégrations éventuelles (donations, réintégration, avances perçues, compte d'indivision, etc.)
- Décomposer la masse à partager en plusieurs lots susceptibles d'être attribués

► Le calendrier de la mission du notaire

- Délai d'un an (prorogation possible) à compter de sa désignation pour dresser un projet d'état liquidatif
- En cas de difficulté : possibilité de saisir le juge commis
- En cas d'accord, signature d'un acte de partage (mettant fin à la procédure)
- A défaut d'accord, un procès-verbal de dires et de difficultés est dressé par le notaire, reprenant son état liquidatif et les dires des parties, afin d'identifier les désaccords subsistants (transmis au juge commis).

Arbitrage judiciaire des désaccords

► Rapport du juge commis

A réception du procès-verbal de dires et de difficultés du notaire, le juge commis dresse un rapport listant les points de désaccords persistants

► Conclusions des parties

Les parties sont appelées à conclure sur leurs désaccords (toute demande qui ne figure pas dans le PV de dires et en dernière limite dans le rapport du juge commis ne peut plus être présentée, elle est irrecevable)

► Jugement

Le juge tranche les points de désaccords persistants

Il renvoie les parties devant le notaire pour signature de l'acte de partage sur la base de son jugement (si une partie ne se présente pas, il faudra retourner devant le juge pour faire homologuer le projet d'acte dressé)

A savoir

À tout moment, les parties peuvent se réorienter vers un partage amiable (voir plaquette sur la résolution amiable d'un différend).